

Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau
Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft
Band: 6 (1896)

Artikel: De la carne et de la demi-carne
Autor: Vallentin, Roger
Kapitel: V
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-622898>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

fait, qui concorde avec l'évaluation que nous avons formulée en tête de ce mémoire.

Si les ordonnances monétaires relatives aux ateliers du sud-est de la France ne nous révèlent pas l'emploi de la *carne*, il est cependant démontré que ce terme était usité dans les comptes de ces mêmes ateliers.

V.

Les pinatelles étaient groupées par quatre. Une *carne pinatelles* valait 2 sols 6 deniers tournois multipliés par 4, soit 8 sols tournois plus 24 deniers tournois, soit 10 sols tournois. Cette somme de 10 sols tournois était l'équivalent du demi-franc, du moins en 1591, époque où nous trouvons mentionnée la *carne pinatelles*. Cette *carne pinatelles* répondait donc à une pièce réelle, de même qu'au début de l'invention de la *carne testons*, cette même *carne testons* était égale à l'écu au soleil dans le commerce.

Nous avons rencontré encore l'usage de la *carne seizains* et de la *carne pièces de 8 sols*.

Le 24 mars 1605 Anne Feutrier, marchand à Montélimar (Drôme), donna décharge tant en son nom personnel qu'au nom de David Cornet, marchand au même lieu, à André Bouchas, greffier au bureau général de la foraine de Villeneuve-lez-Avignon, de deux sacs de monnaies saisis indûment.

Le sac appartenant à Anne Feutrier renfermait : 91 ducats d'argent, 8 écus en réalles d'Espagne, 62 *carnes et demie seizains*, 11 *carnes pièces de 8 sols*, 8 doublons d'or d'Espagne, 1 doublon d'Italie, 2 doubles ducats d'Italie, 13 écus d'Espagne, 9 écus d'or d'Italie, 1 double ducat et « ung petit henri d'or. »

Le sac qui était la propriété de David Cornet contenait : 33 *carnes seizains*, « ung seizain et un demi seizain, » 27 doubles écus d'Espagne, 10 écus d'Espagne, « y com-

« prins ung doubлон, » 12 écus au soleil, 2 écus d'Italie, 4 ducats, « 5 escus pièces de 20 sols ou de 10 sols de « France, y compris un escu réalles d'Espagne, » 7 testons ou demi-testons, « 2 escus pièces de 5 sols ou de « 10 sols d'Espagne » appartenant au dict Cornet ¹.

Sous le nom de *seizain* ou sous celui de demi-seizain, on désignait des espèces d'origine étrangère dont on acceptait la circulation et que l'on comptait sur le pied de 16 deniers ou de 8 deniers.

Cette expression *carne seizains* doit répondre à une monnaie réelle.

Si l'on multiplie 16 deniers tournois par 4, on obtient 64 deniers tournois ou 5 sols tournois 4 deniers. Or une ordonnance du mois de septembre 1602 fixa à 10 sols 8 deniers le cours du demi-franc, et par suite la valeur du quart de franc à la moitié, soit 5 sols tournois 4 deniers ². Il s'en suit que la *carne seizains* était égale en 1605 au quart de franc.

La détermination de la monnaie effective ou idéale qui pouvait représenter la *carne pièces de 8 sols* présente une difficulté sérieuse, que l'on peut surmonter.

Nous allons d'abord démontrer que l'écu au soleil était reçu dans le commerce pour une somme de 60 sols à la date de 1605. Le 19 juillet de cette année-là, Antoine Magistry, élégant d'Avignon, et sans doute « fils de fa-
« mille, » reconnut devoir à Pierre Bouceau, passementier à Avignon, « la somme de cinquante-six escus sol à
« soixante sols pièce, vallant cent soixante-huict livres
« tournois, » pour vente « de trente-troys pans et demy,
« satin de Bourges violet, des gallons, boutons et soye
« pour fere ung habit du dict satin, la façon du dict habit,
« six escus de rubans, bagues, une rose d'émeraude,

¹ *Minutes de M^e Dupuy, notaire à Villeneuve-lez-Avignon, 1603, f^o XVIII.*

² DELOMBARDY, *op. cit.*, p. 48.

« deux peres de bas de chausses, l'ung violet et l'aulture
« vert de mer, deux pères de gearretières, ung père de
« solliers, ung père de bottes marroquin, ung chapeau,
« ung collet velours pour manteau, deux pans taffetas
« vert de mer et le restant pour argent amiablement
« presté ¹. » Nous reproduisons ce texte à cause de l'intérêt qu'il offre au point de vue de l'histoire du costume. Ce passementier qui prêta de l'argent à son client et qui lui livra en même temps des fournitures diverses, nous paraît avoir été un vulgaire usurier.

Si l'on multiplie 56 par 60, on trouve 3,360 sols, nombre qui, réduit en livres tournois, c'est-à-dire divisé par 20, donne pour quotient 168 livres tournois.

Les actes notariés de l'année 1605 renferment de nombreuses stipulations en pièces de 16 sols et en pièces de 8 sols. Quelles étaient ces pièces ?

Nous allons étudier une fois de plus une question déjà signalée par Le Blanc. Les auteurs modernes des plus savants traités de numismatique ont négligé l'examen de problèmes curieux et pleins d'intérêt. La liste de ces problèmes serait fort longue à dresser ; il serait même impossible de la former sans omission. Nous ne chercherons aucune querelle à ces auteurs contemporains. Nous nous bornerons à constater qu'ils laissent de côté, avec une désinvolture par trop manifeste l'étude de la numismatique théorique pour rechercher avec un empressement étonnant les variétés insignifiantes des espèces qu'ils étudient. Notamment aucun d'eux n'a songé à se rendre un compte exact du rapport qui a existé entre l'*écu au soleil*, monnaie d'or, et le *quart d'écu*, monnaie d'argent. Ils enseignent tous que ce rapport a été toujours constant ou bien leur silence permet de poser ces conclusions fausses et induit en erreur leurs lecteurs,

¹ *Minutes de M^e Dupuy.* — ROGER VALLENTIN, *Les diners de compagnon à la Monnaie d'Avignon*, p. 11.

qu'ils soient numismatistes ou qu'ils s'occupent de recherches relatives à l'économie politique. Il est bien autrement important de déterminer les variations successives du cours de l'écu au soleil et de préciser les fluctuations diverses du quart d'écu, que de rencontrer et de mettre au jour un nouvel écu au soleil de Louis XIII, par exemple, où l'on relèvera une légère variété de coin dans les légendes. Nous sommes certains que M. Blancard, l'un des maîtres incontestés de la science française, ne nous démentira pas.

Nous bornerons nos études à l'époque où les pièces de 8 sols sont signalées par les textes écrits, c'est-à-dire au début du XVII^e siècle, après avoir rappelé que nous avons démontré depuis longtemps que la création du quart d'écu répondait à un réel besoin.

Jusqu'en 1602, soit en théorie, soit en pratique, le quart d'écu valut le quart d'un écu au soleil.

En 1602 (septembre), les quarts d'écu et les huitièmes d'écu furent évalués respectivement à 16 sols et à 8 sols, au lieu de leur valeur habituelle de 15 sols et de 7 sols et demi ¹.

Au mois de janvier 1611, Louis XIII fit émettre des « pièces de 8 sols, au type des huitièmes d'écu ². »

Un « advertisement au roy » rédigé en 1615 attribue aux quarts d'écu une valeur de 16 sols ³.

Le règlement du 26 juin 1636 consacra définitivement l'inégalité du cours de quatre quarts d'écu avec celui de l'écu au soleil. Nous y lisons :

« Escu sol du poids de deux deniers quinze grains tres-
« buchans pour cinq livres quatre sols. Le demy à pro-
« portion.

.

¹ DELOMBARDY, *op. cit.*, p. 49. — DU CANGE, édit. Didot, t. IV, p. 513. — LE BLANC, *op. cit.*, pp. 294 et suiv.

² DELOMBARDY, *op. cit.*, p. 51.

³ ROGER VALLENTIN, *De la circulation des monnaies suisses en Dauphiné*, p. 25.

« Pièces appelées cy-devant quart d'escu, du poids de
« sept deniers douze grains tresbuchant, pour vingt sols,
« et le demy à moitié ¹. »

20 sols multipliés par 4 sont égaux à 80 sols ou 4 livres. Or l'écu au soleil est taxé à 5 livres 4 sols. La différence de valeur entre quatre quarts d'écu et un écu au soleil était énorme en 1637, puisqu'elle était égale

$$\text{à } \frac{80}{104} = \frac{20}{26} = \frac{10}{13}.$$

A titre de preuve, si l'on multiplie 5 livres 4 sols par $\frac{10}{13}$
on a (5 livr. 4 sols) $\frac{10}{13} = \frac{104 \times 10}{13} = 80 \text{ sols} = 4 \text{ livres}.$

A la date de 1637, les quarts d'écu s'appelaient pièces de vingt sols et les huitièmes d'écu pièces de dix sols.

Il est établi désormais qu'au commencement du XVII^e siècle, les espèces d'or furent haussées dans des proportions plus élevées que les monnaies d'argent le furent elles-mêmes. Nous avons prouvé en outre que les pièces, dites « pièces de 16 sols, » ou « pièces de 8 sols, » n'étaient pas autre chose, tout au moins de 1602 à 1615, que des quarts d'écu ou des huitièmes d'écu. Cependant on conservait parfois à ces derniers leur ancien nom, par la force de l'habitude, bien qu'il fut devenu impropre.

Le 5 septembre 1608, noble Pierre Thierry, maître de la Monnaie de Villeneuve-lez-Avignon (Gard), déclara avoir reçu de « Messire Jacques Roux, fils et héritier par « bénéfice de la loi et d'inventaire de feu Messire Hector « Roux, quand vivoyt garde pour le Roy en la Monnoye « du dict Villeneuve, » la somme de 360 livres tournois, laquelle fut payée en « quarts d'escu ². » Il est aisé de

¹ *Nouveau règlement sur le fait des monnoyes tant de France qu'Estrangères, donnée à Fontainebleau le vingt-sixiesme jour de juin mil six cens trente-six* (notre collection). Nous devons cet imprimé à l'amitié de M. Paul Arbaud, le savant bibliophile d'Aix-en-Provence.

² *Minutes de M^e Dupuy, 1608, f^o CCXIX.*

démontrer que ces quarts d'écus étaient des pièces de 16 sols.

360 livres tournois valent 360×20 ou 7,200 sols. Le nombre 7,200 est un multiple exact de 16. Il renferme exactement 450 fois le nombre 16.

16 sols représentent les $\frac{4}{5}$ d'une livre tournois. En ajoutant à 360 le quart de cette somme, soit 90, on a $360 + 90$ ou 450. 16 sols tournois sont contenus 450 fois dans 360 livres tournois. Nous disons que nous ajoutons à 360 le quart de ce nombre, car on doit avoir, en appelant x le multiple de 16, à calculer, $360 \times 20 = 16 \times x$,

$$\text{c'est-à-dire : } x = \frac{360 \times 20}{16} = \frac{360 \times 5}{4}.$$

En d'autres termes, il suffit de multiplier 360 par $\frac{5}{4}$, soit d'ajouter $\frac{1}{4}$ de 360 à ce nombre 360.

Ces deux manières de procéder conduisent au même résultat.

Pierre Thierry reçut en paiement 450 quarts d'écu ou plus exactement 450 pièces de 16 sols.

Les quarts d'écu furent taillés toujours à $25 \frac{1}{5}$ au marc selon Le Blanc¹. Du Cange indique comme poids des quarts d'écu de Henri III, 7 deniers 13 grains (ou 7 deniers 12 grains et demi forts) et de ceux de Henri IV, 7 deniers 12 grains. 7 deniers 12 grains révèlent une taille à $25 \frac{3}{5}$ au marc².

Prenons pour fixer les idées, la taille à raison de $25 \frac{3}{5}$ au marc de Paris. Un quart d'écu pesait $\frac{244,752 \text{ gr.}}{25,6}$

et 450 quarts d'écu pesaient 450 fois plus, soit :

$$\frac{244,752 \times 450}{25,6} \text{ ou } 4,302 \text{ gr. } 285 \text{ mil. ou } 4 \text{ kil. } 302 \text{ gr. } 285 \text{ mil.}$$

¹ *Op. cit.*, p. 329.

² En effet 7 deniers 12 grains = $7 \times 24 + 12 = 180$ grains. $\frac{4608}{180} = \frac{1152}{45} = 25,6. = 25 \frac{3}{5}$.

Delombardy attribue aux quarts d'écu de Henri III un poids de 9 gr. 713 mil. et à ceux de Henri IV un poids de 9 gr. 598 mil. ¹. Si l'on multiplie 9 gr. 598 mil. par 450, le résultat est 4319 gr. 100 mil. La différence de 16 gr. 815 mil. entre les deux résultats provient de ce que 9 gr. 598 mil. n'est qu'approximatif. En multipliant au contraire le poids du marc de Paris par 450 et en divisant par 25,6 le produit obtenu est beaucoup plus exact.

Cet exemple, joint à ceux que nous avons déjà publiés, montre que jadis, même pour des paiements peu importants, on était obligé de recevoir du numéraire ayant un poids élevé. Enfin en 1610 nous retrouvons encore l'écu au soleil à 60 sols et l'emploi de la *carne quarts d'écu*, en attribuant au quart d'écu une valeur de 16 sols ².

A l'inverse de la *carne testons*, de la *carne pièces de six blancs* et de la *carne seizains*, qui représentaient chacune une monnaie réelle, la *carne pièces de 16 sols*, et la *carne pièces de 8 sols* correspondaient à une monnaie idéale. En effet, $16 \times 4 = 64$ et $8 \times 4 = 32$. Aucune monnaie française d'or n'avait un cours de 64 sols tournois ou une valeur de 32 sols tournois.

Henri IV surhaussa l'écu au soleil à 65 sols au mois de septembre 1602. Le Blanc ajoute « Ceux qui avoient
« conseillé au Roy de faire l'Edit de 1602 furent bien
« surpris quand ils virent un tel désordre : alors ils
« commencèrent à demander des avis à ceux dont ils
« esperoient en recevoir, pour remédier à un mal aussi
« dangereux que celui-là. On fit une infinité d'assemblées
« à Paris et à Fontainebleau, mesme en présence du
« Roy, où chacun étoit receu à proposer son sentiment
« par écrit ou de vive voix ³. »

Nous avons prouvé que cet édit n'était pas appliqué dans la partie nord de la province du Languedoc. L'écu

¹ *Op. cit.*, pp. 44 et 49.

² *Minutes de M^e Dupuy*, passim.

³ *Op. cit.*, pp. 295 et 296.

au soleil était reçu pour son prix antérieur de 60 sols, tandis que le quart d'écu était redevenu, conformément à l'édit, une pièce de 16 sols tournois.

Jusqu'en 1602, la *carne quarts d'écu* et la *carne huitièmes d'écu* ne formaient pas autre chose que l'écu au soleil et le demi-écu au soleil respectivement.

VI.

Le genre du terme *carne* est féminin. Nous avons cité plus haut, en 1577, le membre de phrase « *unze carnes et demye en demy-testons,* » et en 1605 l'expression « *62 carnes et demye seizains.* » L'orthographe « *demye,* » répétée deux fois à vingt-huit ans d'intervalle, dispense de tout commentaire et permet d'éviter toute discussion.

Si la *carne* était d'un usage fréquent, la *demi-carne* n'était usitée que beaucoup plus rarement.

On doit critiquer l'évaluation « *unze carnes et demye en demy-testons.* » Il eut été infiniment plus correct d'écrire « *unze carnes et demye demy-testons,* » soit : $11 \times 4 + 2 = 46$ demi-testons.

VII.

En appendice, on peut insister sur l'autre mode de compter indiqué lors de la remise des deux sacs effectuée aux mains du marchand de Montélimar, Anne Feutrier.

1^o Les pièces visées par la formule « 5 escus pièces de 20 sols ou de 10 sols de France » sont des francs et des demi-francs. Par une anomalie bizarre, la réforme édictée par l'ordonnance de 1602 fut admise pour les quarts d'écu et les huitièmes d'écu. Elle fut rejetée relativement aux écus au soleil. Elle fut agréée par les uns et repoussée par les autres à l'égard du franc, du demi-franc et du quart de franc. Ces données inédites ne s'ap-